

ORDONNANCE DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR  
DU 26 FÉVRIER 1981 <sup>1</sup>

**C. J. Farrall**  
**contre Commission des Communautés européennes**

Affaire 10/81

Dans l'affaire 10/81,

C. J. FARRALL

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le 19 janvier 1981, M. Farrall, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, introduit, sans l'intermédiaire d'un avocat, un recours tendant à ce que la Cour

1. (1) annule la décision implicite de rejet de la défenderesse sur la réclamation du requérant en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut;
- (2) déclare que la défenderesse a agi en violation de l'article 12 de l'annexe VII au statut;
- (3) ordonne à la défenderesse de verser au requérant:
  - (a) les intérêts moratoires afférents au délai de paiement de l'allocation de départ s'élevant à 632 225 FB, ses intérêts devant être

<sup>1</sup> — Langue de procédure: l'anglais.

calculés pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1979 au 21 janvier 1980 à un taux équivalant au taux pratiqué par le secteur bancaire du Royaume-Uni durant cette période ou au taux que la Cour estimera équitable;

- (b) une indemnisation pour la perte que le requérant a subie du fait que durant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1979 au 21 janvier 1980 il n'a pas été en mesure de contracter en vue de l'achat d'une maison d'habitation au Royaume-Uni, perte estimée à 39 450 FB conformément à l'augmentation de 6,24 % de l'indice des prix de détail au Royaume-Uni entre les mois d'août 1979 et janvier 1980;
- (c) les intérêts afférents aux montants demandés aux points (a) et (b) ci-dessus pour la période allant du 21 janvier 1980 au jour de l'arrêt de la Cour;
- (d) des dommages-intérêts s'élevant à 1 FB symbolique;

*à titre subsidiaire*, prendre toute autre mesure qui lui semblera équitable dans les circonstances de l'espèce;

2. condamner la défenderesse aux dépens.

Par acte séparé présenté à la même date, M. Farrall a introduit, également sans l'intermédiaire d'un avocat, une demande en référé ainsi qu'une demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Par lettre du 22 janvier 1981, le greffier a demandé à M. Farrall, conformément à l'article 38, paragraphe 7, du règlement de procédure, de régulariser ses requêtes en faisant présenter celles-ci par l'intermédiaire d'un avocat.

Par lettre du 9 février 1981, M. Farrall a répondu qu'il lui est impossible de satisfaire à cette exigence.

M. Farrall n'ayant pas saisi l'occasion de régulariser ses requêtes, il y a lieu de les déclarer irrecevables et de rayer l'affaire du registre de la Cour.

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, O. Due et  
A. Chloros, juges,

avocat général: M. G. Reischl

greffier: M. A. Van Houtte

ordonne:

- 1) Le recours, la demande en référé et la demande d'assistance judiciaire  
sont irrecevables.
- 2) L'affaire est rayée du registre de la Cour.

Luxembourg, le 26 février 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore